



ACP-EU Training

**COURS ACP-UE sur la gestion des pêches et de la biodiversité,
Dakar, Sénégal, du 12 au 23 avril 1999**

Situation de la Pêche en Côte D'Ivoire

par

Sérikpa Guillaume DADI

INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, le secteur halieutique tient une place de choix dans le domaine économique, social et nutritionnel. Le poisson est la première source de protéine animale et sa consommation est de 15 kgs/hab/an.

Malgré la faiblesse de la production nationale qui est généralement comprise entre 70 et 100 000 tonnes par an et l'importation de plus de 228 000 tonnes de poisson en 1997, la balance commerciale reste excédentaire de plus de 17 milliards grâce aux exportations de conserves de thon.

La pêche constitue cependant un secteur pourvoyeur d'emplois avec environ 70 000 emplois directs et 400 000 emplois indirects. Elle génère près de 48,08 milliards au PIB et compte donc pour 0,80% dans la création de la richesse nationale.

I - STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET SCIENTIFIQUES

1. STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Le Ministère Délégué Auprès du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales Chargé de la Production Animale a pour mission la gestion des ressources halieutiques et le suivi de leur exploitation. La Direction de l'Aquaculture et des Pêches qui est l'une des directions centrales de ce ministère est chargée de mener à bien cette mission.

Au niveau décentralisé, la direction de l'Aquaculture et des pêches est relayée sur l'ensemble du Territoire national par les directions régionales de l'agriculture et des ressources animales qui comportent en son sein des structures chargées de l'application effective de la politique de développement de l'aquaculture et des pêches.

2. STRUCTURES SCIENTIFIQUES

On note trois structures :

- Le Centre de Recherches Océanologiques (CRO), basé à Abidjan qui intervient dans les domaines lagunaires et maritimes ;
- Le Centre National de Recherches Agronomiques (CNRA) qui s'occupe de la Recherche dans les lacs, fleuves et autres retenues d'eau intérieures ;
- L'Université de Cocody par l'entremise du Laboratoire d'Hydrobiologie, intervient également sur les plans d'eau intérieure.

II - LES PÊCHES

La Côte d'Ivoire est un pays ouvert sur le golfe de Guinée sur environ 550 km. Son Plateau continental de 12 000 km² lui permet d'exercer la petite pêche sur les espèces démersales (crustacés et poissons nobles) et les petits pélagiques. Elle bénéficie en plus, en arrière côte, d'un plan d'eau lagunaire de 1 200 km² et continental composé de lacs de barrages, de fleuves et de rivières dont la production est fort utile.

2. 1 PÊCHE INDUSTRIELLE

La Pêche industrielle comprend la pêche chalutière, sardinière et crevettière. Elle a représenté 35 % de la production nationale en 1997. Dans cette production industrielle, chaque type de pêche intervient respectivement pour 16%, 82% et 2%. L'effort de pêche en terme de navires se résume comme suit :

- 19 navires pour la pêche chalutière ;
- 19 navires pour la pêche sardinière
- 4 navires pour la pêche crevettière.

Les navires ont une longueur et une puissance motrice comprise respectivement entre 15 et 30 mètres et 230 et 600 chevaux en moyenne. L'âge des navires varie entre 13 ans pour les plus récents et 30 ans pour les plus anciens.

Les marées en 1997 par type de navire sont :

- 618 pour les chalutiers ;
- 2672 pour les sardinières ;
- 26 pour les crevettiers.

2. 2 LES PÊCHES ARTISANALES

Elles regroupent :

- la pêche continentale ;
- la pêche lagunaire ;
- la pêche artisanale maritime.

Les pêches artisanales sont pratiquées sur tous les plans d'eau, à savoir :

- les rivières, les fleuves, les lacs hydroagricoles et hydroélectriques pour la pêche continentale ;
- les lagunes pour la pêche lagunaire
- les deux premiers milles marins pour la pêche artisanale maritime.

Elles interviennent pour 65% dans la production halieutique nationale. La part de chaque pêche est de ;

- 72% pour la pêche artisanale maritime et lagunaire ;
- 28% pour la pêche artisanale continentale.

Dans la pêche artisanale maritime, les pêcheurs utilisent des pirogues de type ghanéen. Ce sont des embarcations de grande taille d'environ 8 à 18 m de long et utilisant des moteurs hors bord de 40 CV.

En pêche lagunaire et continentale, les pirogues utilisées sont de type monoxyde de 7 à 8 m de long et propulsées à la pagaie. Elles sont rarement en planches.

III - IMPORTATIONS DE POISSONS

Une quarantaine de sociétés interviennent au niveau de cette activité. De plus, la demande de poisson est forte d'année an année. En 1997, ce sont près de 228 251 tonnes de poissons qui ont été importées. Sur cette quantité, 65 981 tonnes de thon ont servi à la fabrication de conserves, le reste étant destiné à la consommation locale.

Les principaux fournisseurs de la Côte d'Ivoire sont :

- la Communauté des Etats Indépendants (CEI)
- les Pays-Bas ;
- la France ;
- l'Espagne ;
- la Mauritanie ;
- le Sénégal.

Les principales espèces importées sont essentiellement des pélagiques :

- le chichard ;
- la sardinelle
- le maquereau
- le thon .

IV - EXPORTATIONS

Elles s'élèvent à 51 370 tonnes en 1997 et sont constituées majoritairement de thons en conserve (boîtes et longues) à grande valeur ajoutée. Ensuite, viennent la farine de poisson, les crustacés et quelques espèces de poissons nobles.

Malgré la faiblesse du volume des exportations, la balance commerciale reste largement excédentaire de plus de 17 milliards.

V - TRANSBORDEMENT

Le port de pêche d'Abidjan est le premier port thonier de l'Afrique de l'Ouest et un grand port de transbordement. Ce sont environ 140 000 à 150 000 tonnes de produits halieutiques qui sont transbordés chaque année. Ces produits sont en majorité composés de thons et de crustacés.

VI - EMPLOIS DANS LE SECTEUR HALIEUTIQUE

Les enquêtes cadres effectuées par les centres de pêche font ressortir les résultats suivants :

- 3 800 pêcheurs en eaux continentales ;
- 15 900 pêcheurs en eaux maritimes et lagunaires ;
- 10 000 fumeuses de poissons.

Soit au total 19 700 pêcheurs artisans et 10 000 fumeuses de poissons.

A côté du secteur des pêches artisanales, il y a d'autres structures privées et semi-privées pourvoyeuses d'emplois, il s'agit de :

- 3 conserveries de thon (SCODI, CASTELLI, PÊCHE ET FROID) ;
- 1 société de conditionnement de crustacé, de mollusques et de poissons (PÊCHAZUR) ;
- 1 société de production de farine de poisson (REAL) ;
- 1 dizaine de petites sociétés exportatrices de produits halieutiques à l'exception du thon ;
- 1 quarantaine de sociétés importatrices de poissons congelés ;
- 15 sociétés d'armement totalisant une quarantaine de navires de pêche ;
- 1 société de réparation de navires (CARENA) ;
- 2 ports de pêches (Abidjan et San-Pédro).

VII - AMENAGEMENT DES PÊCHES

En 1997, on assiste à une surexploitation du stock existant en lagune par des engins de pêche modernes mal adaptés. Les prises baissent donc drastiquement et les autorités ivoiriennes compétentes ferment la pêche aux grands engins peu de temps après.

Ensuite, avec l'apparition des lacs issus de la construction des barrages hydroélectriques et hydroagricoles, l'Etat a mis un accent sur la pêche. L'exploitation de ces lacs va donc permettre d'approvisionner les populations en protéines d'origine halieutique. Auparavant, il a déterminé par l'arrêté N°58/MDR/DP du 3 septembre 1984, portant additif à la décision interministérielle N°8 du 12 mars 1984, le nombre de pêcheurs par lac et par Sous-Préfecture. L'objectif de cette décision étant de faire en sorte que la surexploitation des ressources de ces plans d'eau soit évitée. Ainsi on a :

Les lacs hydroélectriques

- Kossou : 2000 pêcheurs ;
- Taabo : 200 ;
- Buyo : 1000 ;
- Ayamé : 270 ;

Sur les lacs hydroagricoles, les quotas sont fixés sur la base de 3 pêcheurs au km².

Egalement au niveau des fleuves et rivières, les quotas sont fixés sur la base de 2 pêcheurs au kilomètre.

Cependant, malgré la bonne volonté de l'Etat d'adapter l'effort de pêche aux ressources capturables, il sera difficile de contrôler l'effectif des pêcheurs sur le terrain.

Enfin, l'aménagement en cours actuellement met un accent particulier sur le bien être des pêcheurs par la construction de marché, de puits, de débarcadères,...

Mais également cet accent concerne une participation réelle des populations à la mise en œuvre des mesures d'aménagement.

En lagune Aby par exemple, les comités villageois et cantonaux de surveillance sont composés de pêcheurs. Ce sont ces comités qui assurent le respect des mesures d'aménagement. Ces mesures concernent :

- Le respect des dimensions des mailles imposées ;
- Le respect des baies et zones de frayère ;
- La réduction des longueurs des filets ;
- La réduction des longueurs de chute ;
- Le respect des périodes de fermeture ;
- L'interdiction d'emploi de produits toxiques ;

De ces aménagements, les deux premiers ont été des échecs. Pour le tout premier l'échec s'explique par l'absence de mesure d'aménagement. Le deuxième a échoué par manque de suivi, de contrôle et d'évaluation des mesures mises en place.

Les aménagements actuels semblent susciter un engouement certain de la part des populations. Ils attirent l'attention de celles-ci sur le dérapage qu'est la surexploitation sauvage des plans d'eau. A cet effet différentes mesures ont été prises et connaissent déjà un début d'application. Ce sont :

En mer

- Le respect des zones de pêche. La zone des deux premiers miles marins est réservée à la pêche artisanale et au-delà s'exerce la pêche industrielle ;
- L'application effective du maillage réglementaire de 60 mm pour les culs des chaluts, 14 mm de côté pour les sennes de plage ;
- L'extension des zones de pêche en exploitant les fonds rocheux (pêche artisanale) du sud-ouest qui recèlent d'espèces nobles : mérrou, dorade...

En lagune

- Définition et application de nouvelles mesures pour la pêche crevettière (pêche artisanale) ;
- Application effective du maillage de 20 mm pour les sennes de plage ;
- Fermeture de la pêche de janvier à juin ;
- Interdiction de l'usage des filets traïnants qui causent beaucoup de dégâts.

En eaux continentales

Renforcement de la législation concernant également :

- Les engins de pêche ;
- Les techniques ou pratiques de la pêche ;

- Les périodes et zones de pêche.

Au plan sous-régional, il faut faire remarquer que si au niveau des différents pays, des efforts sont faits pour une exploitation durable des ressources, ces efforts ne peuvent atteindre leurs finalités que au sein d'un regroupement sous-régional chargé d'harmoniser les mesures d'aménagement surtout en ce qui concerne les stocks inter frontaliers.

VIII - ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

La Côte d'Ivoire s'est dotée depuis le 03 Octobre 1996 d'une loi 96-766 portant code de l'environnement.

1. ENVIRONNEMENT

A son article 1er, ce code définit l'environnement comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

Concernant les ressources en eau (eaux intérieures de surface et eaux souterraines) et les eaux marines, le code a prévu un certain nombre d'articles :

Article 13 : Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Aussi toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementé à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 14 : La gestion de l'eau peut être concédée. Le concessionnaire est responsable de la qualité de

l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

Article 15 : Les occupants d'un bassin versant et /ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en

association pour la protection du milieu.

Article 37 : Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les

bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

Cependant, signalons que l'article 21 relatif au chapitre 2 précise que les arrangements du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et d'autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, industrielles, de résidence et de loisirs.

C'est pourquoi, en son article 35 sur la non dégradation des ressources naturelles, le code suggère que pour un développement durable, il y a lieu d'éviter que l'eau, l'air et les sols qui font partie intégrante du processus de développement ne soient pas prises isolément. Ainsi donc, les effets irréversibles sur terre doivent être évités dans toute la mesure du possible.

Enfin, l'Etat s'engage à l'article 55 de prendre toutes les dispositions appropriées pour assumer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est partie.

2. BIODIVERSITE

Le code en son article premier définit la diversité biologique comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes aquatiques et les complexes dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Le texte de la diversité biologique comprend 4 articles :

Article 16 : L'introduction et le commerce de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Article 17 : En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du code pénal relatif à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

Article 18 : Toutes les formes de pêche relèvent de l'autorité nationale compétente :

- La pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une gestion de l'environnement ;
- La pêche industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

Article 19 : La vente, de l'échange et la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

3. DISPOSITIONS PENALES

Pour ces dispositions pénales nous présenterons 3 articles :

Article 97 : Est puni d'une amende de 2 000 000 F à 50 000 000 F et d'un emprisonnement de 2 à 1 an, toute personne ayant provoqué la pollution des eaux continentales et /ou maritimes nationales.

Article 98 : Est puni d'une amende de 100 000 000 F à 1 000 000 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, quiconque ayant enfreint aux dispositions spéciales des conventions internationales en :

- Portant atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- Nuisant aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- Altérant la qualité des eaux maritimes ;
- Dégradant les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer littoral.

Aussi l'administration maritime peut arraisonner tout navire pris en flagrant délit de contaminants y compris les hydrocarbures en mer.

Article 99 : Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5 à 100 Million FCFA quiconque :

- Importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- Pollue les eaux continentales, lagunaires et /ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

En ce qui concerne l'article 103 à son alinéa 6, il est dit ceci : Est passible d'une amende de 10 000 F à 500 000 F quiconque émet des bruits, lumière ou odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou endommager les biens.

Enfin, il a été prévu des dispositions préventives dont nous ne ferons pas cas ici.

CONCLUSION

La production de la pêche ivoirienne reste insuffisante mais pas alarmante en ce sens que la balance commerciale est excédentaire. Le secteur halieutique est grand pourvoyeur d'emplois compte tenu des nombreuses sociétés et le nombre des pêcheurs artisans qui y exercent.

En effet, pour protéger les ressources et sécuriser l'emploi des pêcheurs, les mesures d'aménagement se sont améliorées au fil du temps et il est question de les étendre à l'ensemble des plans d'eau compte tenu de l'engouement qu'elles suscitent au sein des populations concernées.

Aussi pour renforcer les politiques d'aménagement et protéger l'environnement, une loi portant code de l'environnement a été mise en place. Cette loi définit le cadre institutionnel dans lequel la protection de l'environnement et la biodiversité sont un facteur essentiel au respect du milieu aquatique et à la pratique de la pêche.

Back to Top

B.